

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS POUR L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

- STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants, et L5722-2 et suivants ;

Vu le Code des Transports approuvé par la loi 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports, notamment les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 et suivants ;

Vu la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu la délibération du 22 mars 2019 dans laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuve la nouvelle rédaction de l'article 8 de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 356-004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DLPAD_2015_11_12_106 du 8 novembre 2015 relatif aux statuts et compétences du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

Préambule

Considérant :

- les enjeux de déplacements et la nécessaire mise en cohérence des politiques et des outils à l'échelle des grands bassins urbains
- la préoccupation des collectivités territoriales d'améliorer le service rendu aux habitants et aux activités du territoire en matière d'offres de transports et déplacements
- la complexité du système institutionnel qui segmente la compétence transports entre trois types d'autorités organisatrices de la mobilité
- la dynamique des travaux partenariaux déjà engagés en matière de coordination des dessertes, d'information voyageurs et de tarification multimodale en prolongement de la démarche « réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise » (REAL) mise en œuvre depuis 2004 et de l'outil billettique « Oûra »
- la nécessité de doter l'aire métropolitaine lyonnaise, d'un outil de coopération institutionnelle entre autorités organisatrice de la mobilité permettant la prise en compte de tous les enjeux

de déplacements, le développement de la synergie entre réseaux de transports collectifs, un fonctionnement réactif, la mutualisation de moyens et la possibilité de ressources additionnelles

Considérant les objectifs consacrés par la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, à savoir :

- Sortir de la dépendance automobile et supprimer les zones blanches de la mobilité
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport

Considérant le territoire géographique de projets du Syndicat (Annexe n°1) sur lequel ce dernier est amené à travailler dans le cadre de partenariats ponctuels.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Il est constitué entre les membres désignés à l'article 1) des présents statuts, un syndicat mixte de transport au sens de l'article L. 1231-10 du Code des transports, dénommé ci-après « le Syndicat », dont les statuts sont les suivants :

Article 1) Composition

Les membres fondateurs du Syndicat sont les autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)
- Saint Etienne Métropole (SEM)
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)
- La Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu

Conformément à l'article L.1231-10 du Code de transports, les autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du même Code, ainsi que les départements peuvent également adhérer au Syndicat. Les conditions d'adhésion sont définies à l'article 18 des présents statuts.

Article 2) Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « **Syndicat des mobilités des territoires de l'aire métropolitaine lyonnaise** ».

Sa dénomination exacte pourra être modifiée par délibération à la majorité absolue du comité syndical.

Article 3) Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 79 rue Molière 69003 LYON.
Il pourra être modifié par délibération à la majorité absolue du Comité syndical.

Article 4) Objet

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement des mobilités actives, partagées, solidaires...

Ses compétences sont détaillées à l'article 7) des présents statuts.

Article 5) Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6) Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

La liste desdits membres est annexée aux présents statuts (annexe 2).

Le cas échéant et de manière ponctuelle, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, par le biais de convention de prestations de services avec ces collectivités (cf. article 8).

Article 7) Compétences

Le Syndicat exerce plusieurs types de compétences, en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité membres et les autres personnes morales concernées.

Article 7-1) Compétences obligatoires

Conformément à l'article 1231-10 du code des Transports, le Syndicat est compétent, à titre obligatoire et sur le périmètre de tous ses membres, pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrice de la mobilité
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés

L'exercice de ces compétences est défini en cohérence avec les actions de ses membres.

En outre et conformément à l'article L. 1215-3 du Code des transports, le Syndicat coordonne avec la région, les autres autorités organisatrices de la mobilité, les départements et les organismes concourant au service public de l'emploi leurs actions en faveur de la mobilité solidaire.

7-2) Compétences optionnelles dites « à la carte » :

Chaque autorité organisatrice de la mobilité membre du Syndicat peut également décider de lui confier :

a) l'organisation de services publics réguliers de mobilité et de services à la demande, et, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de mobilité afférents ;

b)- l'élaboration d'un schéma de déplacements à long terme identifiant les projets d'intérêt métropolitain, en concertation avec les acteurs et territoires concernés, y compris la mise en œuvre de ce schéma par la maîtrise d'ouvrage d'études ou le pilotage de démarches partenariales ;

c)- l'expérimentation et le développement en matière de promotion de la mobilité active, directement ou, -en relation avec les acteurs et territoires concernés-, dans leur articulation avec les transports collectifs et les outils communs en matière de tarification-billettique, d'information, de distribution ;

d)- de manière générale, toute action concourant à l'intermodalité et à la mobilité durable initiée par ses membres et correspondant aux compétences du Syndicat ;

Pour ce qui concerne les actions visées au a) :

En cas de demande d'un membre du syndicat tendant à ce que celui-ci exerce tout ou partie de la compétence visée au a) du présent article, le transfert nécessitera l'unanimité des membres.

Pour ce qui concerne les actions visées aux b) c) d) :

Chaque membre du Syndicat décide, conjointement avec le comité syndical, de lui transférer ou non ces compétences dites à la carte. La liste des compétences ayant fait l'objet d'un transfert, pour chaque membre, est annexée aux présents statuts.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer la compétence "à la carte" visée au présent article adopte une délibération à cet effet. Le transfert de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante. La collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence "à la carte" adopte une délibération à cet effet. Ce retrait de compétence entre en vigueur dès que le comité syndical adopte une délibération concordante.

Article 8) Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce en outre les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visées à l'article 7.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit des collectivités publiques membres ou non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations de service se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE

Article 9) Le comité syndical

Article 9-1) Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués qui en constitue l'organe délibérant.

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat au sein du Comité syndical est la suivante :

S'agissant des membres fondateurs, la répartition est la suivante :

- *Six sièges pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Six sièges pour le SYTRAL et l'ensemble de ses membres autres que la Région Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Quatre sièges pour la Métropole de Saint Etienne (SEM)*
- *Deux sièges pour la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)*
- *Deux sièges pour la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu*

S'agissant des autres membres, chaque nouvel adhérent dispose d'un siège.

L'application des règles susvisées permet l'accueil de nouveaux membres jusqu'à 30 sièges au sein du comité syndical. Le syndicat pourra, le cas échéant, accueillir de nouveaux membres au-delà de ces 30 sièges sous réserve de modifier les présents statuts. Ainsi, si, à l'occasion de l'adhésion d'un nouveau membre, ce nombre de sièges devait être franchi, la modification des statuts nécessitée par cette nouvelle adhésion devra également statuer sur le nouveau nombre maximal de sièges du comité syndical et, le cas échéant, leur répartition entre les membres du syndicat. »

S'agissant des délégués titulaires des collectivités territoriales, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein.

S'agissant des délégués titulaires des établissements publics de coopération intercommunale, ils sont élus par les assemblées délibérantes en leur sein ou parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Ces délégués sont désignés suite au renouvellement général des organes délibérants des collectivités et EPCI membres.

Les assemblées délibérantes des membres du Syndicat désignent, de la même manière pour chaque titulaire, autant de suppléants, selon la même répartition.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas de voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir au cours de sa plus proche session.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. La perte du mandat ayant conduit à l'élection au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la caducité du mandat au sein du comité syndical.

Article 9-2) Fonctionnement du comité syndical

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Article 9-3) Pouvoirs du comité syndical

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Il prend toutes les décisions nécessaires à l'administration du Syndicat.

Il donne toutes délégations qu'il juge utiles au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public
- De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10) Autres autorités ou instances du syndicat

Article 10-1) Bureau syndical

Lors de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque renouvellement des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, composé :

- du Président, élu parmi les représentants du Conseil régional
- d'un premier vice-président, élu parmi les représentants du SYTRAL
- d'un second vice-président élu parmi les représentants de la Métropole de Saint-Etienne

- d'un troisième vice-président élu parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- d'un quatrième vice-président élu parmi les représentants de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu
- et de deux autres vice-présidents élus

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10-2) Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à titre purement consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition aux réunions du Comité ou du Bureau du Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il préside les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Article 11) Règlement intérieur

Dans les six mois suivant sa première réunion ou sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le Comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du comité syndical.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12) Comptable compétent

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat sont exercées par un Comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

Article 13) Dépenses

Les dépenses de fonctionnement du Syndicat comprennent notamment :

- les charges à caractère général
- les charges de personnel et les frais assimilés
- les autres charges de gestion
- les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de mobilité et à l'intermodalité
- les charges de fonctionnement liées aux différents projets menés par le syndicat ou auxquels il participe

Les dépenses d'investissement du Syndicat comprennent notamment :

- les dépenses d'investissement et de recherche liées aux compétences décrites à l'article 7) des présents statuts
- les subventions d'équipement versées par le Syndicat pour inciter à l'amélioration de l'offre de mobilité et à l'intermodalité, selon les règles mises en place par le comité syndical
- les dépenses d'équipement éventuelles que justifierait l'adoption de projets prévus à l'article 7-2) des présents statuts

Article 14) Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres du Syndicat
- le versement destiné au financement des services de mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 5722-7 et L. 5722-7-1 du CGCT
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat
- les subventions
- les concours financiers
- les produits des emprunts
- le produit de la vente de services assurés par le syndicat
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 15) Contributions budgétaires

Les membres du Syndicat lui versent annuellement une contribution générale pour les compétences obligatoires et l'administration générale du syndicat et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré.

Le montant de ces contributions est fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

La contribution financière obligatoire de chacun des membres correspondant aux dépenses d'administration générale du Syndicat, ainsi qu'aux dépenses liées aux compétences obligatoires prévues à l'article 7-1).

Elle est calculée proportionnellement au nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du Comité syndical. Elle peut être basée également sur des critères techniques, de solidarité ou encore d'échelle d'intérêt de l'action. Le cumul de ces critères ainsi que leur pondération sont définis d'un commun accord par délibération du Comité syndical. A défaut, la clé de répartition qui s'applique est celle du nombre de sièges dont dispose chaque membre au sein du Comité syndical.

La contribution financière spécifique correspond aux compétences optionnelles prévues à l'article 7-2) des présents statuts :

Chaque dépense affectée à une compétence optionnelle est supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent selon des critères fixés par le Comité syndical en fonction du coût spécifique du projet concerné.

Article 16) Le Versement mobilité additionnel

Les décisions relatives à l'instauration du versement mobilité additionnel et à la fixation de ses taux seront établies dans les conditions définies par l'article L. 5722-7 du CGCT et adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Toute modification ultérieure devra être approuvée selon les mêmes modalités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17) Régime juridique

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions générales du Code général des collectivités territoriales applicables aux EPCI, aux syndicats intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés.

Article 18) Adhésion et retrait

Toute adhésion nouvelle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical avec, de plus, l'accord obligatoire des membres fondateurs, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, la Métropole Saint

Etienne, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu.

Tout retrait de membre du syndicat doit être approuvé par le comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le membre sortant s'engage à respecter l'application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT

Article 19) Autre modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Article 20) Dissolution

Le syndicat pourra être dissous en application des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Annexe n°1 : Le territoire géographique de projet du Syndicat



Annexe n°2 : Le Périmètre du Syndicat

